LP
FS012
1867
B373

Digitized by the Internet Archive
in 2013

http://archive.org/details/repliquedesmargu00beau

TPL 4617

LP F5012
1867
B373

1208107

TRL 4617

RÉPLIQUE

DES

MARGUILLIERS DE NOTRE DAME

DE

MONTRÉAL.

RÉPLIQUE

DES

MARGUILLIERS DE NOTRE DAME

DE

MONTRÉAL.

LES Marguilliers de la paroisse de Notre Dame de Montréal n'ont vu qu'avec peine l'écrit en réponse à leur mémoire, fourni au nom de Sa Grandeur Mg^r^ l'Evêque de Montréal, écrit qu'on aurait raison de croire fait sans sa connaissance, tant il est loin du langage de Sa Grandeur et en dehors des règles de la courtoisie et des convenances à observer dans la discussion de matières aussi importantes. Le ton acrimonieux qui y règne et les personnalités qui y sont répandues, ne sauraient tenir lieu de raisons, et les marguilliers, par déférence et respect pour le tribunal auguste auquel ils ont appelé, se garderont de descendre sur le terrain où l'on veut les attirer pour détourner l'attention du vrai sujet de la difficulté.

Jul/70
Antmann
TAP

Les Marguilliers doivent cependant protester contre ce qu'on peut appeler le moins sévèrement, les fausses appréciations et l'interprétation malveillante des énoncés de leur mémoire, ainsi qu'on verra ci-après.

Les Marguilliers doivent encore déclarer qu'il ne s'agit pas ici de la personne de M. Beaudry, ni de l'honorable M. Cartier, et encore moins du Séminaire de St. Sulpice. Leur mémoire représente les difficultés que les marguilliers et les paroissiens ont vues dans la procédure de l'Evêque et qu'ils soumettent au jugement du St. Siége, en autant que les paroissiens généralement en supporteront le poids et qu'ils y sont personnellement intéressés. C'est donc aux marguilliers et aux paroissiens que l'écrit aurait dû répondre ; mais l'auteur de cet écrit a oublié, ou bien ignore la règle reçue partout que le procureur n'est jamais en cause, à moins qu'il ne manque à son devoir ou qu'il n'excède ses attributions. Quant à l'honorable M. Cartier, il semble que la reconnaissance pour des services rendus à l'Eglise et à l'Evêque lui-même, auraient dû faire supprimer des observations qui sont, pour dire le moins, déplacées. Mg^r^ l'Evêque de Montréal n'ignore pas que, comme avocat, M. Cartier doit donner conseil à qui le lui demande ; Mg^r^ l'Evêque sait bien que M. Cartier a été consulté par les marguilliers de la fabrique de Montréal, et il a en mains copie de toutes les délibérations de la Fabrique à ce sujet, ainsi que les questions proposées à M. Cartier et ses réponses ; Mg^r^ doit savoir que la Fabrique, par l'organe du marguillier en charge, a prié M. Cartier de s'occuper de la présente affaire en la Cour de Rome ; Mg^r^ de Montréal connait toutes les lois

que M. Cartier a fait passer, soit pour permettre à l'Evêque lui-même de tenir registres, soit pour régulariser les paroisses et les registres qui n'étaient pas conformes à la loi ; Mgr l'Evêque ne saurait nier les efforts de M. Cartier pour arrêter des projets de lois pour abolir la dixme, et que c'est à son influence qu'est dûe l'adoption d'un statut, qui, étendant aux townships l'opération des lois françaises, a permis d'y établir des paroisses canoniquement et civilement comme dans le reste du pays, et, comme conséquence, de prélever la dixme en faveur du clergé catholique ; et depuis plus de dix ans qu'il est en position d'aviser le Gouvernement du Canada, on ne saurait citer un seul cas où il a été en défaut. Il est inutile d'énumérer les actes nombreux passés par son influence depuis plus de quinze ans, pour incorporer des communautés religieuses, des colléges, maisons d'éducation et institutions de charité, ou pour protéger les droits des corporations religieuses dans la commutation des droits seigneuriaux, toutes mesures dont l'Evêque de Montréal a parfaitement connaissance. Que doit-on penser alors des insinuations faites à l'égard de M. Cartier dans l'écrit de réponse donné comme représentant la pensée de l'Evêque ?

Après ces remarques, les marguilliers vont examiner les moyens qui sont invoqués dans cet écrit de réponse et qui ne leur paraissent nullement de nature à justifier les procédures dont ils se plaignent.

L'écrit en réponse est divisé en trois parties qu'on va considérer séparément.

La première partie est donnée comme exposant les *erreurs qui fourmillent* dans le mémoire de la Fabrique.

L'erreur signalée d'abord est la proposition que la Fabrique représente les paroissiens, ou la communauté des paroissiens. On nie cette proposition, en s'appuyant d'un côté sur la décision de l'Evêque, décision dont on appelle au St. Siège; et de l'autre côté sur le "Manuel des Curés." Nous devons déclarer que ce "Manuel des Curés" pas plus que la "Dissertation" (qualifiée de *très précieuse*) "sur le droit de tenir les registres de la paroisse de Montréal," ne peuvent aucunement faire autorité sur les questions de droit civil soulevées ici, parce que tous deux ont été écrits par une personne qui, si elle est versée dans le droit canon, ne l'est certainement pas dans le droit civil, non plus que dans la manière de l'interpréter, ainsi qu'on aura occasion de le faire voir. Aussi les savants avocats consultés par l'Evêque et qui ont exprimé leur opinion au bas de la "Dissertation," tout en adoptant quelques unes des conclusions contenues dans cet écrit, se sont bien gardés de souscrire à toutes les propositions qui y sont contenues.

L'écrit en réponse reproche de ne donner aucune preuve pour établir que la fabrique représente les paroissiens. Mais cette proposition est si élémentaire qu'aucune personne, si peu versée qu'elle soit dans la loi, n'oserait la contredire. Néanmoins pour la satisfaction de l'auteur de la réponse, nous le renvoyons à l'étude du chapitre 19 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, cité un peu inconsidérément dans la "Dissertation." On y voit qu'une mission, ou une

communauté d'habitants, avant d'être reconnue civilement comme *paroisse*, peut acquérir des immeubles pour y construire église, presbytère, cimetière, et même salle d'habitants, et cela par le ministère de syndics qu'elle choisit et peut remplacer au besoin. On ne saurait nier que ces syndics soient les représentants de la mission ou communauté d'habitants. Quand plus tard cette mission ou communauté d'habitants est reconnue civilement comme paroisse, la loi veut que les biens acquis et possédés par les syndics soient de plein droit transférés à la fabrique qui prend alors naissance et se compose du curé et d'un certain nombre de marguilliers élus par les paroissiens. Comment avec cela prétendre que les marguilliers ne représentent pas les paroissiens? Et s'ils ne les représentent pas et ne sont pas leurs mandataires, pourquoi la loi exige-t-elle, pour certains actes particuliers, que la fabrique soit autorisée par une délibération des paroissiens? (voir Jousse, *Gouvernement des paroisses*, p. 93 et suiv.—Voir aussi l'acte de la 29e Vict. chapitre 52, sec. 6.) Cette question de la représentation des paroissiens par la fabrique s'est présentée devant les tribunaux, quant à la responsabilité de la fabrique pour construction ou réparations d'édifices dont elle avait pris possession, mais les décisions n'ont pas été unanimes. (Lapointe vs. la Fabrique de Fossambault; Lussier vs. la Fabrique de St. Edouard; et Comte vs. la même Fabrique.) La Législature a réglé ce point en déclarant la fabrique responsable. (Voir Statuts Refondus pour le Bas-Canada, chapitre 18, secs. 38, 41.)

Il y a dans le cas de la fabrique de Montréal, une

raison additionnelle ; c'est que par une ordonnance de l'Evêque en 1676, il a été réglé que les marguilliers de Québec et de Montréal pourraient seuls disposer de tous les intérêts de la paroisse, sans qu'il fût nécessaire de convoquer les paroissiens. Cette ordonnance a obtenu force de *coutume* par l'assentiment des paroissiens, à raison des inconvénients qui résulteraient de la convocation d'une foule aussi nombreuse que celle des paroissiens d'une ville. Par là, la fabrique se trouve, aux yeux de la loi, investie du mandat tacite de tous les paroissiens et est censée leur mandataire. Cet état de chose a été reconnu par les tribunaux et se trouve approuvé et maintenu par la section 45 du chapitre 18 des Statuts Refondus, qui après avoir réglé la manière de présider les assemblées de paroisse dans les cas où la loi requiert telles assemblées, déclare dans le 5 paragraphe : "que la présente section n'affectera "pas les assemblées de fabrique et de paroisse qui ont "été tenues ou présidées contrairement à ses dis-"positions."

Du reste l'écrit de réponse sentant sans aucun doute la faiblesse de sa dénégation, n'a pas osé formuler de conclusion à cet égard.

La seconde proposition signalée dans le mémoire comme erronée et même ridicule, est l'interprétation des termes du Décret Apostolique, *servatis de jure servandis.* Sur ce point, les marguilliers ont lieu de croire que le St. Siège jugera différemment de Sa Grandeur Mgr l'Evêque.

En troisième lieu, l'écrit de réponse impute aux marguilliers l'énonciation d'une proposition qui n'est certainement pas formulée dans le mémoire, telle que l'écrit le prétend. Les marguilliers n'ont pas eu la prétention de discuter les règles purement canoniques, mais prenant les procédures de l'Evêque dans leurs rapports avec la loi civile, ils ont avancé que l'érection d'une paroisse par l'Evêque ne peut être reconnue par l'autorité civile que lorsqu'on s'y est conformé à toutes les prescriptions de la loi. S'il en était autrement on aurait raison d'accuser le législateur d'inconséquence, puisqu'il prescrirait des formalités sans y ajouter aucune sanction. Du reste l'Evêque lui-même le reconnait, puisqu'il n'attribue que des effets spirituels à ses érections canoniques. On ne nie pas en thèse générale le droit de l'Evêque d'ériger une paroisse purement canonique; mais on se demande: pourquoi l'Evêque, sans raison apparente, sort-il de la voie tracée, reconnue et suivie jusqu'ici par tous les Evêques du Bas-Canada et qui assure aux paroissiens tous les avantages possibles, pour adopter un mode nouveau, une innovation qui prive les paroissiens des avantages que confère la loi civile relativement à la tenue des registres, à l'organisation de la fabrique, à la construction des édifices nécessaires au culte et à la perception de la dixme? Telle est la véritable question soulevée et à laquelle l'Evêque ne répond pas. On devait cependant s'attendre qu'il essaierait de justifier cette conduite et cet écart de la procédure ordinaire; il n'en est rien, mais tout le contexte de l'écrit de réponse, de même que le "Manuel des curés" et la

"Dissertation" décèlent l'intention de soustraire au contrôle de l'autorité civile, non-seulement l'érection des paroisses, mais encore l'administration des fabriques, la tenue des registres et même la dixme; et l'on prétend ensuite qu'on ne veut pas avoir de conflit avec l'autorité civile !

Les déductions contenues dans le mémoire des marguilliers relativement à la dixme et aux registres de l'état civil, ne peuvent être réfutées par les allégations de l'écrit de réponse. Les arrêts cités n'ont pas cet effet, et l'édit de 1679 ne soutient guère les prétentions de l'Evêque, l'article 1 déclarant que "les dixmes, "outre les obligations et les droits de l'Eglise, appar-"tiendront entièrement à chacun des curés dans "l'étendue de la *paroisse où il est et où il sera établi* "*perpétuel.*" On peut donc assurer que, dans le cas mentionné dans le mémoire, les tribunaux ne rejetteraient pas les raisons qui militent en faveur d'une paroisse reconnue civilement, pour accueillir avec faveur un établisement fait contrairement à toutes les dispositions de la loi civile. Agir autrement serait renverser toutes les notions de droits.

Quelle qu'ait été la jurisprudence autrefois et même sous l'acte de la 31 George III, chapitre 6, que Mgr de Montréal avoue avoir subi de nombreux amendements, il ne s'ensuit pas qu'on doive laisser de côté le texte formel des lois qui nous régissent aujourd'hui. Au reste on ne trouvera pas dans cet acte, ce que l'écrit de réponse indique ; car cet acte, dont l'objet est la construction des églises, ne parle qu'incidemment de l'érection des paroisses, et toujours en conservant le

droit du pouvoir civil d'y intervenir comme le faisait auparavant le Gouvernement Français; et l'on voit par le Réglement de 1722 que les limites des paroisses ont été fixées par le Gouverneur, l'Evêque et l'Intendant, conjointement, sur les procès-verbaux *de commodo et incommodo* dressés par le *Procureur Général du Roi.* Notre législature a depuis laissé cette procédure à l'Evêque, sauf l'investigation des Commissaires.

L'écrit de réponse veut à ce sujet rappeler la capitulation de Montréal et le traité de Paix de 1763. Mgr l'Evêque a sans doute mal lu l'acte de capitulation, car il y est dit que "l'obligation de payer la dixme aux "prêtres dépendra de la volonté du Roi;" et le traité de paix n'en parle pas, mais promet le libre exercice de la Religion Catholique "en autant que les lois "d'Angleterre le permettent." Ce n'est que l'acte de 1774 qui a reconnu le droit à la dixme, mais le Gouvernement du Canada se trouvait investi du droit de législater sur cette matière comme sur toute autre.

Quant aux registres de l'état civil, qu'il ne faut pas confondre avec le registre prescrit par les décrets du St. Concile de Trente, il faut certainement faire violence aux termes de la loi civile, pour y appliquer les règles invoquées dans l'écrit de réponse et dans la "Dissertation." Il importe peu qu'on considère la tenue des registres civils commme une charge ou comme une faveur. Du moment que le Clergé juge qu'il est de l'intérêt de la Religion, d'accepter cette fonction, ce ne peut être que sous les conditions que la loi civile impose dans la vue de les faire servir à établir *les droits civils des individus.* Ces conditions de la loi civile ont

été franchement exposées dans les opinions des avocats invoquées par la Fabrique, et les registres ne sont pas réputés authentiques, à moins qu'ils n'aient été tenus suivant les formalités prescrites par la loi civile. (Code civil, art. 1207.)

La paroisse de Montréal était reconnue civilement, et comme telle était le lieu autorisé à avoir des registres civils. Elle ne peut être démembrée valablement au civil que suivant les prescriptions de la loi, et partant, les paroisses érigées canoniquement par l'Evêque contrairement à ces prescriptions, ne peuvent posséder de registres civils. Le desservant pourra bien y tenir un registre ecclésiastique, mais ce registre n'aura aucun caractère d'authenticité et ne pourra faire foi devant les tribunaux. L'article 51 du Code Civil qui ne pourvoit qu'au cas où il n'y aurait pas de registre, ou au cas de la destruction des registres, ne peut s'appliquer au cas actuel où la loi se trouve violée. On n'attribuera pas plus de légalité, ni d'authenticité aux entrées faites dans les registres des anciennes succursales et que l'Evêque, au moyen de menace des peines canoniques, a forcé le curé de Notre Dame de livrer aux curés des paroisses canoniques ; et ces derniers, en y faisant des entrées lorsqu'ils n'ont pas droit de les tenir, s'exposent à une accusation de faux, aux termes du droit criminel qui nous régit. (Stat. Ref. B.-C. c. 20, s. 14.—Statuts Refondus du Canada, ch. 5, sec. 6, 15.)

On semble insinuer dans l'écrit de réponse que la demande de registres par Messieurs Campion et Dowd n'a pas été faite comme elle aurait dû l'être. Dans

l'état de doute pour le moins où l'on se trouvait, il était du devoir de ces Messieurs de soumettre la question de manière à avoir une décision formelle sur laquelle on pût se guider. Ils ne pouvaient se présenter comme desservants de succursales, puisque leurs lettres de provisions leur donnaient le titre de curés de paroisses canoniques ; c'eût été tromper la justice et obtenir leurs registres subrepticement et par fraude, de même que s'ils s'étaient présentés comme curés de paroisses légalement érigées. Et voilà que cette conduite droite et honnête est le sujet de blâme dans l'écrit de réponse qui invoque en outre l'usage abusif suivi dans certains endroits d'authentiquer les registres sans prendre les informations requises sur le droit de ceux qui les demandent.

On ajoute dans l'écrit de réponse que les protonotaires de Montréal, sur cette matière, ne constituent aucunement l'autorité judiciaire. Il suffit pourtant d'ouvrir les statuts pour se convaincre qu'à cet égard, de même que dans bien d'autres circonstances, les protonotaires tiennent la place et remplissent les fonctions du juge ; que leur décision a le même effet, sauf révision en certains cas ; et il ne tient qu'à l'Evêque de poursuivre cette revision jusque devant le tribunal civil en dernier ressort. (Statuts Ref. B.-C. ch. 20, sec. 1, § 2.—chap. 78, s. 25.)

La définition d'une église paroissiale donnée dans cet écrit de réponse, n'est pas plus exacte que toutes les énonciations du droit qu'on y rencontre, mais elle est très commode pour appuyer les différentes propositions contestées par les marguilliers ; cependant elle est incom-

patible avec notre législation sur le sujet. L'article 44 du Code Civil ne la justifie pas ; d'ailleurs il n'est pas le seul sur lequel on doive se guider pour donner une définition exacte de la paroisse, parce que son objet étant d'indiquer les personnes qui peuvent tenir les registres civils et y entrer les actes de l'état civil, les rédacteurs du code l'ont rédigé en termes généraux pour le faire appliquer à certaines congrégations religieuses protestantes ou autres personnes, pour qui le fonctionnaire ne peut n'être qu'un officier civil. Cette définition n'est pas plus compatible avec les déclarations contenues dans le préambule de l'acte de 1862, ch. 17, dont voici la teneur:

" Attendu qu'à différentes époques depuis le deux " de février 1680, des missionnaires Catholiques Ro- " mains du diocèse de Québec, ont fait dans leurs " missions, des baptêmes, mariages et sépultures et ont " tenu des registres réguliers de ces actes ; mais attendu " que ces registres n'ont pas été faits en double et que " d'ailleurs ces registres peuvent n'être pas légaux, bien " que les actes qu'ils contiennent soient authentiqués " (on voulait dire *certifiés*) par la signature des " missionnaires qui les ont faits ; et attendu que l'in- " térêt d'un très grand nombre de familles exige que " ces registres soient régularisés, et qu'il est à propos " en conséquence de pourvoir au dépôt régulier de ces " registres, qui, à différentes époques, ont été déposés " volontairement par les dits missionnaires au secrétaire " de l'Archevêché Catholique de Québec ". . . . . l'acte procède ensuite à indiquer un mode pour les authentiquer et pour leur donner, ainsi qu'aux extraits qui en

seraient faits, *les mêmes effets et la même force que toute copie d'actes semblables faits par un curé sur le registre de sa paroisse.* Notons en passant que cet acte a été passé à la demande et sur la requête de Mg^r^ l'Evêque de Tloa, administrateur de l'archidiocèse de Québec, et serait inutile si les prétentions de la réponse étaient fondées ; il répond à toutes ces prétentions.

Il est question dans l'écrit de réponse, de huit paroisses dans le district de Montréal, qui ont des registres, quoique l'érection n'ait pas été reconnue civilement. Comme on ne les désigne pas, il est difficile de constater le fait ; dans tous les cas, on peut affirmer sans crainte que l'érection canonique en a été faite suivant les prescriptions de la loi civile, et peut-être sont-elles du nombre des paroisses auxquelles il est pourvu par l'acte de la 25 Vict., ch. 17, ou par certains autres actes qu'il a fallu passer de temps à autre pour légaliser l'existence de ces paroisses, tant il est vrai qu'en l'absence de l'érection civile, la tenue des registres ne pouvait être reconnue comme légale. Autrement il y a lieu de répéter que ces paroisses n'ont obtenu ces registres que grâce à la négligence, l'ignorance et à l'abus de pouvoir de ceux qui les ont authentiqués sans s'enquérir si ceux qui les demandaient avaient un titre.

Il n'est dit nulle part dans le mémoire " que le " système des municipalités rurales et celui des " municipalités scolaires ne peuvent exister dans " les paroisses qui ne sont pas reconnues" civilement ;" On y dit seulement que *c'est la paroisse catholique qui forme la base du système municipal du Bas-*

Canada. La section 12 du chapitre 24 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, porte: Les habitants "de chaque paroisse et de chaque township forment "une corporation." (Voir aussi sec. 35, § 2 et suivants.) Qu'il existe, hors de la paroisse reconnue civilement, d'autres localités qui aient droit de corporation, cela ne détruit pas l'allégation du *mémoire*, pas plus que le fait qu'il se trouve deux ou plusieurs municipalités dans la même paroisse, ce qui ne fait que confirmer la règle. Mais on peut aller plus loin et ajouter que pour être corporation municipale il faut que la paroisse soit parfaite, c'est-à-dire, érigée canoniquement et civilement; c'est ce qui ressort du paragraphe 4e de la section que nous venons de citer, et de la cédule no. 1, annexée à cet acte, qui tous deux reconnaissent, par exception, le droit de municipalité à certaines localités qui n'étaient pas paroisses érigées civilement, ou tombant dans la catégorie générale que le statut avait en vue. L'acte de 1861, ch. 29, est également venu donner un titre légal à certaines autres municipalités qui n'étaient pas en conformité avec la loi, et de ce nombre est celle de St. Jean-Baptiste, mentionnée dans l'écrit de réponse. Où donc se trouve l'erreur sur ce point?

Arrivant maintenant à l'objection tirée de la dette de la fabrique que l'écrit de réponse veut faire considérer comme n'étant pas une dette de la *paroisse*, les marguilliers, quoiqu'ils ne soient pas appelés ici à faire valoir cette dette contre les paroissiens individuellement, n'hésitent pas à dire qu'elle est véritablement une dette de la paroisse et doit être déclarée telle, surtout par l'autorité ecclésiastique, puisqu'elle a été contractée

sous les règlements des Evêques, lorsque la fabrique était dispensée par cette autorité de prendre la délibération des paroissiens tel qu'on la dit plus haut, et que de fait, elle était dans l'impossibilité d'observer cette formalité. Du reste, cette dette a été contractée pour construire des églises dont Mgr l'Evêque de Montréal dispose, mais sans droit, en faveur des nouvelles paroisses canoniques; et c'est dans une pareille circonstance qu'on émet l'idée de faire répudier la dette ainsi contractée!

Il est difficile de comprendre comment la décision citée dans l'écrit de réponse peut soutenir les procédures de l'Evêque de Montréal. Dans la cause citée, l'Archevêque de Québec avait érigé canoniquement une paroisse en observant toutes les prescriptions légales. Avant que l'autorité civile fût régulièrement requise de confirmer cette érection, quelques paroissiens crurent pouvoir adopter la voie du bref de *certiorari* pour discuter la procédure de l'Archevêque. Ils ne pouvaient réussir pour plus d'une raison; car d'abord le bref de *certiorari* ne peut être adressé qu'à un tribunal, sur un jugement définitif et condamnant la partie à une peine ou à payer une somme d'argent; aucune de ces conditions n'existaient dans le cas soumis à la Cour, et conséquemment la voie adoptée ne pouvait être accueillie par le tribunal. Mais on ne saurait conclure de cette décision qu'un tribunal ne pourrait pas, dans l'occasion, prononcer sur la validité d'une érection purement canonique de laquelle dépendrait l'issue du procès; de même que le Gouvernement peut refuser ses lettres patentes pour reconnaître une telle paroisse.

L'auteur de l'écrit de réponse a fait encore une autre découverte dans le mémoire ; c'est que l'on cherche à y établir (p. 23) " que depuis l'érection des nouvelles paroisses canoniques, la paroisse de Notre Dame elle-même, a cessé d'exister et civilement et canoniquement." Cette proposition ne se trouve pas dans le mémoire. Ce qu'on y allègue, c'est que l'érection telle qu'elle a été pratiquée, ne peut constituer une paroisse aux yeux des juges civils, mais qu'elle peut faire perdre au territoire ainsi érigé en paroisse canonique et à l'Eglise qui y est construite, des avantages qu'ils possédaient ; en un mot, que cette érection canonique ne peut conférer aucun droit civil, mais peut en faire perdre. Où est la contradiction ? Cette proposition est certainement plus logique que celle qui veut qu'une église paroissiale, c'est-à-dire indépendante, soit succursale, c'est-à-dire dépendante, d'une autre église paroissiale ?

Quant aux prétendues obligations civiles du Séminaire envers ceux qui habitent le territoire de la paroisse *civile* de Montréal, et que l'écrit de réponse qualifie de *devoirs*, *obligations*, *actes de justice*, il suffit, pour faire voir combien est peu fondée l'affirmation contenue dans l'écrit de réponse, de renvoyer au chap. 42 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada. Si l'Evêque de Montréal eût consulté cet acte et les titres du Séminaire, il se fût convaincu que ce dernier est confirmé dans la propriété de ses biens pour en jouir et disposer suivant les titres en vertu desquels il les a acquis ; le statut, néanmoins, a désigné, à la demande des Ecclésiastiques du Séminaire, les objets auxquels ces biens seraient employés, mais c'est d'une manière

limitative, pour empêcher que des influences extérieures ne les détournassent de leur destination.

On ne doit pas perdre de vue que si pour quelque cause imprévue, la Communauté du Séminaire cessait, il n'y a aucun doute que ses biens tomberaient dans le domaine public, de même que les biens des Jésuites, à l'époque de l'extinction de cet ordre en Canada, vers l'année 1812.

Dans la seconde partie de l'écrit de réponse, on a la prétention d'exposer les rapports entre l'Eglise et l'Etat, et l'on se contente de protester contre toute idée d'Union entre les deux autorités dans le Bas-Canada. Par *Union*, le mémoire n'a pas entendu parler d'une fusion, mais bien d'un accord qui existe certainement, et d'une protection nettement formulée de l'Eglise Catholique par l'autorité séculière. Il suffit, pour s'en convaincre, d'ouvrir le code civil et les statuts pour le Bas-Canada. S'il n'y avait pas cette union ou accord entre les deux pouvoirs, pourquoi aurait-on conservé au clergé la tenue des registres civils? Pourquoi toutes les dispositions qu'on y trouve, relativement à l'observation des Fêtes de l'Eglise, à la profession religieuse, au mariage, à l'administration des biens des églises, à la construction et réparation des églises et presbytères, et surtout à la dixme? Ce n'était certainement pas dans l'intérêt des congrégations protestantes. Pourquoi, dans l'acte de confédération des Provinces, toutes les dispositions dont le but est de conserver l'autonomie du Bas-Canada, et n'est-il pas venu à l'esprit de l'Evêque que les observations de Lord Carnarvon sont

dues aux suggestions de l'honorable M. Cartier, qui, seul parmi les délégués des provinces, et comme représentant le Bas-Canada catholique, avait des motifs de faire valoir les engagements pris par l'Angleterre relativement à l'exercice de la Religion Catholique Romaine et au maintien des lois civiles françaises dans le Bas-Canada. La législation, de même que la constitution du Bas-Canada, est donc basée sur le Catholicisme, nonobstant la dénégation contenue dans l'écrit de réponse, et on n'y trouve aucune disposition spéciale en faveur des autres congrégations religieuses ; loin de là, la législation relative aux registres civils exige d'elles des formalités dont les catholiques sont exempts, telles que la prestation du serment d'allégeance, et, dans quelques cas, l'obligation de fournir caution pour la bonne tenue des registres. Les paroles empruntées par l'écrit de réponse à l'auteur des "Questions du ressort du droit civil" sont donc, pour le moins, inexactes et injustes, car, tout en ne restreignant pas la liberté des autres croyances religieuses, la législation du pays ne s'est basée ni sur leurs besoins ni sur leur organisation.

L'auteur de l'écrit de réponse, ne voyant chez ses adversaires que des intentions mauvaises et des idées de partisans, remarque que par les paroles *nous-mêmes* employées dans le mémoire en rapport avec les efforts faits pour obtenir l'union et l'accord des deux autorités, on a voulu signifier le parti politique dont l'Hon. M. Cartier est le chef. C'est encore une perversion des énoncés du mémoire, faite avec une malveillance qui

doit surprendre. Rien ne justifie cette interprétation, et si Mgr. de Montréal veut bien relire le mémoire, il se convaincra que ces paroles mises en corrélation avec *nos ancêtres*, qui les précèdent, ne peuvent s'appliquer qu'à toute la population catholique du Bas-Canada, et à la génération présente. Mais l'interprétation adoptée dans l'écrit de réponse donnait occasion de lancer une accusation contre MM. Cartier, Chauveau et autres, et de les représenter au Saint-Siége comme des ennemis de l'Eglise, en citant quelques mots du préambule d'un acte et en ayant soin de taire le véritable sens et la portée de cet acte. Eh bien! ce que l'écrit de réponse a supprimé, il est à propos qu'on le sache pour juger l'accusation.

La Couronne d'Angleterre avait réservé un septième de toutes les terres non concédées du Canada pour le soutien du *Clergé Protestant.* Le Gouvernement ne donnait part dans ces biens qu'à quelques congrégations religieuses. Toutes les autres congrégations protestantes dans le Haut-Canada voulaient y participer; de là des difficultés sans nombre que le Gouvernement ne parvenait pas à applanir. Pour en terminer, en 1854, fut passée une loi dont le préambule est comme suit: "Pour faire disparaître toute apparence d'union " entre l'Eglise et l'Etat et régler entièrement et défi- " nitivement toutes matières, réclamations et intérêts " provenant des réserves du clergé par une distribution " aussi prompte que possible des revenus des dites " réserves"; on donne ensuite au Gouverneur le pouvoir de commuer les appointements qui avaient été donnés sur ces réserves, et le fonds de ces réserves pour

le soutien du clergé protestant est converti en un fonds appartenant aux municipalités et approprié à des objets temporels et séculiers, en sorte que par cette loi la Religion protestante a cessé d'être unie au pouvoir civil, et que le clergé protestant n'est plus supporté par l'Etat, pendant que les Catholiques continuent à recevoir la protection du pouvoir civil dont ils jouissaient auparavant; et Mgr. l'Evêque de Montréal vient condamner ceux qui ont voté cette loi ! (Voir Statuts Refondus du Canada, ch. 25.)

La troisième partie de l'écrit de réponse contient des " Conclusions " ; voici comment nous y répondons :

1. Nous laissons au Saint Siége à apprécier les raisons invoquées dans le mémoire et dans le présent, ainsi que la manière dont on a prétendu refuter les énoncés de ce mémoire.

En réponse aux deuxième, troisième, quatrième et sixième conclusions de l'écrit de réponse, nous disons que les opérations de l'Evêque, constituant une innovation qui n'est nullement justifiée, qui prive les paroissiens d'avantages dont ils jouissaient, et qui provoque un conflit regrettable entre les deux autorités, devraient être infirmées.

A l'égard des cinquième et septième conclusions, les marguilliers, tant en leur nom qu'au nom des paroissiens, protestent de la manière la plus formelle contre les accusations gratuites contenues dans ces deux conclusions, et ils affirment, sans crainte d'être contredits par qui que ce soit, qu'ils n'ont été aucunement poussés ou entraînés dans leurs représentations ou leur

appel par le Séminaire de St. Sulpice qu'on mêle sans aucune raison quelconque dans le présent appel. Mgr. l'Evêque de Montréal lui-même sait parfaitement bien que du moment que sa première lettre pastorale a été lue, les paroissiens, qui ignoraient absolument les démarches faites auprès du Saint Siège par leur Evêque, ont été douloureusement affectés par l'annonce de ce démembrement, prévoyant instinctivement les résultats pénibles qui en seraient la conséquence, sentiment auquel la prudence devait engager l'Evêque à avoir égard, mais auquel il a imposé silence par sa seconde lettre pastorale, en mettant fin à une discussion publique qu'il avait d'abord provoquée. Ce sentiment était général sans que les Messieurs du Séminaire eussent prononcé un seul mot pour engager les paroissiens à faire de l'opposition à l'Evêque, et les représentations contre l'érection de la paroisse canonique de St. Jacques par quelques paroissiens ont été préparées et présentées sans aucune communication ou entente quelconque avec les Messieurs du Séminaire ; et dans les différentes enquêtes, ces Messieurs se sont bornés à soumettre leurs observations écrites et cela dans des termes qui contrastent favorablement avec le ton de ceux qui les attaquent. Les marguilliers ajoutent de plus que c'est aux sollicitations des Messieurs du Séminaire qu'est due la circonstance qu'on n'a pas provoqué, de la part des paroissiens parlant la langue française, une expression d'opinion qui eût été peut-être plus énergique que celle des paroissiens Irlandais.

S'il était permis aux marguilliers et aux paroissiens,

à l'exemple de la septième conclusion, de formuler un désir, ce serait de voir cesser ces accusations malveillantes et de toutes espèces, et dénuées de fondement, qui, presque chaque jour, prennent naissance à l'Evêché, pour se répandre ensuite dans toute la paroisse et même dans le diocèse, pour exciter des sentiments de détraction, de mépris et de haine, contre le Séminaire et contre tous ceux qui, de bonne foi et dans leur conscience, ne peuvent approuver les procédés de l'Evêque.

J. U. BEAUDRY,
pour les Marguilliers.

Montréal, 19 Juillet 1867.

Les marguilliers ne peuvent terminer sans faire quelques observations sur les appendices qui accompagnent l'écrit de réponse.

Il y a d'abord une "Dissertation" (anonyme) "sur "le droit de tenir les registres civils dans les paroisses "canoniques de Montréal," dont il a été question plus haut. Le principal objet de cet écrit, qui est un appel aux préjugés, semble être de jeter de l'odieux sur les paroissiens qui, voyant de grands inconvénients et de grands dangers dans les procédures de l'Evêque, ont cru devoir les soumettre au tribunal du Père commun des Fidèles. On met en suspicion leur bonne foi, à raison même de cet appel, et l'esprit qui anime l'auteur est en harmonie avec les imputations qu'on ne se gène aucunement de lancer contre les adversaires qu'on appelle *l'Opposition*, en les traitant de *rebelles, gallicans, jansénistes et schismatiques.* Quant au fonds de l'écrit

même, l'auteur, au lieu de s'attacher à comprendre la loi qui nous régit, invoque des législations étrangères, fait allusion, en les travestissant, à des faits passés, connus aujourd'hui de bien peu de personnes et qu'on eût mieux fait de laisser dans l'oubli, à tel point que les marguilliers ne se sentent ni la volonté, ni le courage de suivre l'auteur de cet écrit qui n'est certainement pas digne d'un homme sérieux. Plusieurs des erreurs qui y sont contenus sont réfutées soit dans le mémoire de la Fabrique ou dans les observations qui précèdent. Nous devons en signaler encore une ou deux pour montrer le degré de confiance qu'on peut accorder à cet écrit. On y lit qu'il y a à Montréal plusieurs espèces de succursales: celles qui sont sous le contrôle de la Fabrique et du Séminaire; celles qui sont sous le contrôle du Séminaire seul, et celles qui ne sont sous le contrôle ni de l'un ni de l'autre, telle que la Cathédrale de Montréal. Il y a erreur dans cet énoncé, car il n'y a à Montréal qu'une seule espèce de succursales, celles qui sont dépendantes de la paroisse de Notre Dame et sous le contrôle de la Fabrique ; telles étaient les églises de St. Patrice, de Notre Dame de Toute Grâce et même celle de St. Louis à laquelle la Fabrique fournissait des registres. Quant à la Cathédrale, le droit d'y tenir des registres civils lui a été donné par une loi exceptionnelle ; mais parce que cette loi ajoute que les registres y seront tenus comme dans les autres succursales de Notre Dame de Montréal, il ne s'ensuit nullement qu'elle soit une succursale de Notre Dame.

L'auteur de la "Dissertation," sans doute pour

affaiblir le moyen résultant du défaut de requête de la majorité des paroissiens, dans les procédures de l'Evêque, émet comme une proposition absolue que l'autorité de l'Evêque ne peut être soumise au suffrage de la majorité populaire. Cependant on ne peut pas dire, non plus, qu'en matière d'érection de paroisse, l'Evêque peut exercer son pouvoir d'une manière arbitraire. Plus que tout autre, il doit procéder avec raison, prudence et circonspection ; aussi doit-il consulter tous les intéressés, et dans certains cas il ne saurait se refuser au désir de la majorité. Qu'il nous soit permis sur ce point de citer un passage d'un canon du Concile de Toulouse, qui peut recevoir application dans cette affaire. Cette citation se trouve à la page 24 du "Traité des Erections de Bénéfices" par Laubry, exposant les règles sur cette matière au temps où le Canada a changé de domination :
"Ut episcopi parochias presbyterorum propter inho-
"nestum et periculosum lucrum non dividant. Sed si
"necessitas populi exigerit ut plures fiant ecclesiæ.....
"statuatur altare ; et si ita populo complacet . . . paro-
"chia maneat indivisa. Sin autem prædictæ causæ
"postulaverint, et populus non conductus neque cupi-
"ditate vel invidiâ excitatus, sed rationabiliter accla-
"maverit ut ecclesia illis fieri et presbyter debeat
"ordinari, hoc episcopi episcopaliter teste Deo in
"conscientiæ puritate . . . . mature concilio canonico
"tractent."

C'est sans doute sur cette sage doctrine qu'a été basée la loi qui nous gouverne, et qui exige la requête de la majorité des paroissiens pour procéder à l'érection des paroisses, à raison de la dotation dont ils sont

chargés, ainsi que des frais pour la construction des édifices nécessaires pour le culte et la desserte.

Au soutien de l'écrit de réponse, il a été produit un travail intitulé : " Questions du ressort du droit civil " à l'occasion des Décrets canoniques de l'Evêque de " Montréal démembrant Notre Dame." Comme l'auteur de cet écrit a prétendu réfuter les opinions de l'Hon. M. Cartier, nous demandons permission de renvoyer à la réponse de ce dernier produite avec les présentes.

J. U. B.

APPENDICE.

No. 1.

Réfutation par M. CARTIER *de l'écrit de* M. BARNARD, *intitulé : " Questions du Ressort du Droit civil à l'occasion des Décrets de l'Evêque de Montréal, démembrant Notre Dame."*

J'ai pris connaissance de l'écrit de M. Barnard, intitulé : Questions du Ressort du Droit Civil à l'occasion des Décrets canoniques de l'Evêque de Montréal, démembrant Notre Dame," écrit qu'on prétend donner comme une réfutation de mes réponses aux questions qui m'ont été soumises par les Marguilliers de la Paroisse de Notre Dame de Montréal. Dans cet écrit, les questions sont énoncées d'une manière différente, de manière à faire perdre de vue le sujet de la difficulté, et je n'y ai rien trouvé qui put affaiblir les opinions que j'ai données.

Dans son travail, M. Barnard semble oublier que nous avons une législation positive sur ces matières et qu'on trouve soit dans le Code Civil, ou dans la Collection de nos Statuts. Cette législation doit prévaloir sur l'ancien droit et servir de règle à nos tribunaux. Quelques-uns des anciens auteurs cités par M. Barnard sont contre lui et le peu qu'il cite de notre législature actuelle, il ne l'interprête pas correctement.

Il ne fait aucune différence entre les termes *paroisse* et *succursale*, comme si la législature les avait employés sans distinction ni discernement. Je pourrais donc me contenter de renvoyer aux opinions que j'ai données et entre autres à celle du 15 de Décembre, 1866, en réponse à M. Cherrier et consors.

La prétention de M. Barnard, que le droit de tenir registre dépend du droit de célébrer les baptêmes, mariages et sépultures, est contraire à la loi. Les art. 42 et 44 du Code Civil, fondés sur le Chapitre 29 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, portent :

" 42. Les actes de l'Etat Civil sont inscrits sur deux registres de la même " teneur, qui sont tenus pour chaque Eglise paroissiale catholique, pour chaque " église protestante, congrégation ou autre société religieuse, légalement autorisé " à tenir tels registres ; chacun desquels est authentique et fait également foi en " justice."

44. Les registres sont tenus par les Curés, Vicaires, prêtres ou ministres, " desservant telles églises, congrégations ou sociétés religieuses, ou par tout autre " fonctionnaire à ce autorisé."

Le but et la lettre est évidemment de ne permettre la tenue des registres civils qu'aux *Eglises paroissiales catholiques*, et aux églises ou congrégations protestantes autorisées à cet effet par des lois spéciales. Par les termes, *Eglise paroissiale*, le législateur n'a entendu que l'église paroissiale d'une paroisse érigée canoniquement et civilement. Cette intention est si évidente, qu'on voit le législateur faciliter autant que possible la reconnaissance civile de la paroisse, et dans la vue de régulariser dans ce sens la tenue des registres, accorder par des lois exceptionnelles, l'existence civile à des paroisses où il avait été tenu des registres depuis dix ans.

Quant aux *succursales*, les Statuts nous disent que l'Evêque peut donner son Décret pour en faire construire comme dépendantes d'une église paroissiale. Il n'est pas besoin de chercher ailleurs des explications de matières aussi claires.

Pour expliquer l'art. 129 du Code Civil, M. Barnard a recours à Pothier ; il eût mieux fait de consulter le chapitre 20 des Statuts Refondus sur lequel les commissaires ont bâsé cet article qui déclare " compétents à célébrer les mariages, " tous prêtres, curés, ministres et autres fonctionnaires *autorisés* par la loi à tenir " et garder registres de l'Etat Civil," ce qui est précisement l'inverse de la proposition de M. Barnard.

M. Barnard prétend que la publication des bans n'est pas à peine de nullité; pourquoi l'Evêque croit-il, néammoins, devoir en dispenser quant à l'Eglise de Notre Dame ? Et si ces publications, dont le but est de prévenir les mariages contre lesquels il y a des empêchements, ne sont pas à peine de nullité, pourquoi le Code les prescrit-il ?

De ce que l'Evêque est compétent, de même que tout prêtre autorisé par lui ou par le Curé, à célébrer au for ecclésiastique des mariages, baptêmes et sépultures, il ne s'en suit nullement que l'Evêque ou le prêtre autorisé ait droit de tenir un registre particulier dans lequel il puisse entrer les actes des baptêmes, mariages et sépultures qu'il a célébrés, n'importe où ; cependant telle serait la conclusion de la proposition de M. Barnard.

Les baptêmes, mariages et sépultures faits par l'Evêque ou par un prêtre autorisé par lui, sont censés faits par eux pour le Curé, et doivent-être et ne peuvent-être entrés que dans le registre de la paroisse érigée canoniquement et civilement dont ce curé est le gardien légal ; et appliquant cette règle à la paroisse de Montréal, on doit dire que tout certificat de baptême, mariage et sépulture célébré dans quelqu'une des églises de la paroisse de Notre Dame, ne peut être légal et avoir effet aux yeux de la loi civile que s'il est entré dans le registre tenu par le curé de Notre Dame, et en rédigeant cet acte, il est nécessaire d'exprimer dans le cas de mariage, que les parties appartiennent à la paroisse de Notre Dame, les paroisses canoniques n'ayant pas d'existence légale au civil, et ne pouvant pas conséquemment servir pour indiquer un domicile.

La loi civile n'intervient pas dans l'administration des sacrements, mais elle

règle la manière de constater la naissance, le mariage et la sépulture des citoyens ainsi que la validité des actes qui en sont dressés. Le clergé, en acceptant la charge de tenir les registres civils, doit se soumettre aux prescriptions du droit à cet égard, législation qui a été basée sur les rapports qui existaient entre l'Eglise et l'Etat, et que l'Evêque veut maintenant changer.

M. Barnard prétend que les succursales ont toujours eu droit de tenir registres civils, et pour soutenir cette proposition il invoque l'ancienne jurisprudence. Quelle qu'ait pu être cette ancienne jurisprudence, elle n'a jamais été suivie en Canada ; et elle ne saurait aujourd'hui prévaloir sur le texte formel et de nos Statuts et du Code Civil, qui n'accordent ce droit qu'aux Eglises paroissiales, et, par exception, aux églises succursales des paroisses de Québec et de Montréal, en vertu d'une loi spéciale passée en 1855, chapitre 163 ; mais aucune autre succursale dans le Bas-Canada n'y a droit. Comme je l'ai déjà déclaré dans mes précédentes consultations, les anciennes succursales de la paroisse de Notre Dame qui, par l'opération des Décrets de l'Evêque, sont devenues églises de paroisses canoniques, ne pouvant plus être desservies par le Curé de Notre Dame ou par ses vicaires ou autres prêtres par lui commis, ont perdu leur caractère de succursale.

Quant au droit de l'Evêque d'ériger des paroisses, il est inutile de citer les anciennes lois et même l'acte de la 31e George III, ch. 6 ; car, ces lois se trouvent changées et rappelées par des lois plus récentes, et nommément par le chap. 18 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, qui seul doit nous servir de guide, et qui fixe les formalités dont une érection canonique de paroisse doit être accompagnée, si on veut la faire reconnaître par l'autorité civile. En somme, tous les arguments de M. Barnard ne sont pas une discussion sur la loi en force, mais des propositions directement opposées à la loi qui nous régit, et il serait absurde d'essayer de faire prévaloir contre ses textes et dispositions positives, de simples thèses, théories ou utopies telles que celles présentées par M. Barnard.

Quant aux brochures dont parle M. Barnard, elles n'ont de poids et d'autorité que comme listes fournies par les Evêques, des paroisses et missions qui se trouvaient dans leurs Diocèses, indiquant celles de ces paroisses qui n'étaient érigées que canoniquement, mais elles n'ont aucune force de loi.

M. Barnard cite un statut qui déclare, " que toutes les paroisses dans lesquels " on aura tenu des registres pendant dix ans, seront, en l'absence de toute autre " preuve, considérées comme ayant été civilement aussi bien que canoniquement " érigées." Ce statut, mal rapporté par M. Barnard, a été passé en 1860, chap. 28, et porte que " Toute paroisse, dans le Bas-Canada, à la desserte de laquelle " un curé a été préposé pendant dix ans *avant la passation* du présent acte, et " dans laquelle *comme paroisse*, des registres ont été et sont tenus durant la " même période pour l'enregistrement des mariages, baptêmes et sépultures, " est déclarée être et avoir existé comme paroisse, dans ses limites reconnues,

" nonobstant l'absence de preuve d'érection canonique ou civile de telle paroisse." Il se trouvait à cette époque quelques paroisses existantes de fait, quoiqu'on ne pût en trouver le titre d'érection, et comme dans cet état, leur existence légale pouvait être mise en question, de même que la légalité des registres qui y avaient été tenus, la législation a suppléé à l'absence de leur titre ; mais cette loi exceptionnelle que j'ai moi-même fait adopter en parlement, ne peut s'appliquer aux cas analogues postérieurs au 18 de Mai, 1861.

Quant au recours des paroissiens contre M. Rousselot, il ne peut être mis en question après les décisions citées dans mes précédentes consultations et dont copies accompagnent la présente. M. Barnard admet ce recours, mais, dit-il, comment prouvera-t-on que M. Rousselot est curé de cette partie de la paroisse de Notre Dame, qui se trouve dans la paroisse canonique de St. Jacques ? M. Barnard oublie que l'érection canonique de St. Jacques n'a d'effet qu'au spirituel et n'a aucun effet civil ; d'où il suit que M. Rousselot, qui a été nommé curé de Notre Dame, est, aux yeux de la loi, seul curé de tout le territoire qui constituait et continue à constituer cette paroisse, et ce, nonobstant les démembrements canoniques qui ont eu lieu. C'est ainsi qu'il a été jugé le 19 de février 1838, dans une cause où Messire A. Tessier, curé de St. Mathias, était demandeur contre Michel Tétreau, MM. Lafontaine et Berthelot occupant pour le Curé et M. Hubert pour le Défendeur, et moi comme conseil de ce dernier, soutenant dans ce cas, ce que l'Evêque cherche aujourd'hui à soutenir. La Cour, dans cette cause, jugea que nonobstant le démembrement canonique d'une paroisse qui précédemment avait été érigée canoniquement et civilement, le prêtre à qui avait été confiée la desserte de la partie démembrée, n'avait pas droit d'en percevoir la dixme, et que cette dixme était due à l'ancien curé. Le dossier de cette cause fut imprimée dans le temps, et comme les circonstances qui s'y rattachent sont analogues à celles de la paroisse de Montréal, je ne puis mieux faire que d'en recommander la lecture.

Il n'est pas hors de propos de rappeler ici la décision relative à l'obligation du curé de procéder aux actes de l'Etat Civil. Cette décision fut donnée le 7 de Décembre, 1844, dans une cause au terme inférieure de la Cour du Banc de la Reine, à Montréal, par l'honorable Juge Rolland. Dans cette cause, Jean Baptiste Harnois était Demandeur contre Messire Toussaint Rouisse, alors curé de la paroisse de la Conversion de St. Paul, dont la partie habitée par Harnois avait été démembrée canoniquement : Voici la teneur de ce jugement.

" La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats, examiné la procédure " et les preuves, et sur le tout délibéré, sans égard aux exceptions et défenses " plaidées par le Défendeur, que la Cour déclare mal fondées ; considérant que le " défendeur n'a pu se refuser de donner le baptême à l'enfant nouveau-né du " demandeur, son paroissien, sans manquer à son devoir comme curé ; suspendant " à faire droit sur la demande en dommages-intérêts, et voulant donner au défen-

" deur l'occasion de réparer en autant que cela se peut, la faute par lui commise: " ordonne que le demandeur présente au plus tôt en temps convenable, aux fonts " baptismaux, en l'église paroissiale, son dit enfant, requérant le dit défendeur, " de par lui, son vicaire ou autre prêtre par lui commis, conférer le baptême au " dit enfant, et d'enregistrer suivant la loi, sa naissance, ainsi que son baptême, " es registres de la paroisse, dont il est dépositaire légal; et de ce qui aura été " fait en obéissance du présent jugement, sera fait preuve devant cette Cour, le " 17 de Février prochain, pour alors être procéder à condamnation du défendeur " aux dommages soufferts par le demandeur suivant les circonstances, et condamne " le défendeur à tous dépens."

L'observation des prescriptions de la loi relativement aux actes de l'Etat Civil, en vertu duquel le jugement ci-dessus a été rendu, se trouve ordonnée d'une manière formelle par l'article 1238 du Code de Procédure Civile, dont suit copie.

" 1238. Les Curés, Marguilliers des œuvres et fabriques et autres administra- " teurs d'Eglises, dans les lieux où il y a eu des baptêmes, mariages et sépultu- " res, ainsi que les supérieurs des Communautés où il y a eu profession religieuse, " sont tenus chacun à son égard, de satisfaire aux prescriptions de la loi relative- " ment aux registres des actes de l'Etat Civil et peuvent y être contraints par " telles voies et sous telles peines et dommages que de droit."

Ces voies sont ou la procédure par bref de Mandamus ou l'action pour dommages-intérêts, dans le cas ou le curé d'une paroisse érigée canoniquement et civilement refuse de célébrer et d'enregistrer les baptêmes, mariages et sépultures dans l'étendue de sa paroisse. Mais s'il s'agit d'un prêtre ou desservant d'un territoire érigé simplement en paroisse canonique, qui s'arroge le droit de célébrer et d'enregistrer les baptêmes, mariages et sépultures dans l'étendue de ce territoire, il peut être poursuivi pour usurpation d'office ou en dommages et intérêts par toutes parties souffrant dommages de telle usurpation d'office.

Montréal, le 16 Juillet, 1867.

GEO. ET. CARTIER, *Avocat.*

APPENDICE.

No. 2.

OPINIONS DE L'HON. G. E. CARTIER.

QUESTIONS PROPOSEES.

Le Décret Episcopal en date du 25 de Septembre 1866, ayant érigé partie des Quartiers St. Louis et St. Jacques de la Cité de Montréal en paroisse canonique pour les effets spirituels seulement, pour continuer néanmoins à demeurer dans l'enceinte civile de la paroisse de Notre Dame de Montréal, et quant aux baptêmes, mariages et offices pour les morts, la dite paroisse de St. Jacques devant être considérée pour ces objets comme succursale de Notre-Dame, et cette paroisse érigée sous le titre de St. Jacques le Majeur, devant avoir un curé propre et actuel,

ON DEMANDE,

1o. Si ce Décret peut être reconnu devant les tribunaux civils, soit comme créant une nouvelle paroisse ou comme suffisant pour créer une succursale ?

2o. Le Curé de cette nouvelle paroisse peut-il être reconnu comme fonctionnaire compétent pour tenir, en cette qualité, registres de l'Etat Civil dans cette circonscription ?

3o. Peut-il, en cette qualité, être reconnu civilement comme fonctionnaire compétent pour tenir registre de l'état civil dans l'Eglise de St. Jacques ?

4o. Le Curé actuel de Notre-Dame est-il fonctionnaire compétent pour tenir registres de l'Etat Civil dans l'Eglise St. Jacques, dont il n'est plus le Curé Canonique ?

5o. Le Curé de Notre-Dame peut-il être contraint au Civil de procéder au baptême ou au mariage de quelqu'un des paroissiens domicilié sur le territoire de la nouvelle paroisse ?

6o. Les paroissiens de la nouvelle paroisse peuvent-ils contracter un mariage valide aux yeux de la loi civile, sans faire publier leurs bans à l'Eglise de Notre-Dame ?

7o. Dans la publication des bans, les parties domiciliées sur le territoire de la nouvelle paroisse peuvent-ils être décrits comme habitants de la nouvelle paroisse ou comme de la paroisse de Notre-Dame ?

REPONSE.

Après examen des différentes questions sus écrites qui m'ont été soumises par les Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame de Montréal. je, soussigné, suis d'avis,

Quant à la première question, que le Décret Episcopal dont il s'agit ne peut être reconnu par les tribunaux civils comme créant une nouvelle paroisse ou comme ayant aucun effet civil quelconque, ce Décret ne peut par lui-même avoir l'effet de constituer l'Eglise de St. Jacques succursale *avec la circonscription de territoire attribué à la paroisse canonique.*

En vertu des lois du pays qui concernent l'érection des paroisses et la construction des églises, presbytères et sacristies (Stat. Ref. pour le Bas-Canada, ch. 18, s. 8), il peut être procédé à la construction de chapelles succursales en suivant les formalités prescrites ; mais la loi n'attribue à cette chapelle succursale aucune circonscription de territoire à être pris ou démembré de la paroisse, et telle chapelle succursale une fois construite et livrée au culte, est, comme l'église paroissiale elle-même, la propriété des paroissiens représentés par la fabrique, et peut être fréquentée par tous les paroissiens comme l'église paroissiale elle-même. Il est important de remarquer que par le Décret Episcopal il est positivement déclaré et statué que *c'est la paroisse canonique qui est érigée en succursale et non pas l'Eglise St. Jacques.* Or en vertu des lois se rattachant tant au canonique qu'au civil, on ne peut ériger en succursale une partie de paroisse ou une partie de territoire, mais il est permis d'ériger en succursale un édifice qu'on construit pour cet objet. Dans la vraie acception du mot, succursale signifie une "*Eglise qui sert d'aide à une paroisse.*" (Guyot Repert. Juris. verbo, succursale.) Dans la paroisse de Montréal, il existe plusieurs chapelles ou églises succursales. En vertu du Statut de la 18 Vict. ch. 163, le Curé de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, ou tout vicaire ou autre prêtre, par lui commis à la desserte de telle succursale, peut y tenir des registres de l'Etat Civil, mais ces registres, dans chaque succursale, sont tenus pour la paroisse de Montréal. L'autorité ecclésiastique peut bien autoriser les cérémonies du culte dans chaque succursale, mais elle ne peut y autoriser la tenue des registres de l'Etat Civil. Il a fallu pour les succursales de la paroisse de Montréal, de même que pour celle de Notre Dame et de St. Roch de Québec, l'autorisation formelle contenue dans le Statut ci-dessus cité de la 18 Vict. de même qu'il a fallu une disposition semblable pour autoriser l'Evêque de Montréal, ou tout chanoine ou prêtre desservant l'Eglise Cathédrale de tenir semblables registres de la même manière que si la cathédrale était une succursale de l'Eglise paroissiale (24 Vict. ch. 28, s. 4), l'Eglise cathédrale étant par là, sous ce rapport, mise sur le même pied que toute autre Eglise succursale de la Paroisse de Notre-Dame de Montréal.

Quant à la seconde question, je suis d'avis que dans le Bas-Canada, la loi ne reconnaît de paroisses que celles qui sont canoniquement et civilement érigées, et il n'y a que les curés de telles paroisses, canoniquement et civilement érigées, qui soient, à titre de curés, fonctionnaires compétents pour célébrer les mariages et tenir les registres de l'Etat Civil dans la circonscription de la paroisse. Comme il a été dit plus haut, la paroisse canonique n'a pas d'existence au civil, et le curé d'une telle paroisse canonique n'est pas et ne peut être aux yeux de la loi fonctionnaire compétent pour tenir les registres de l'Etat Civil. L'article 128 du Code Civil porte : " Le mariage doit être célébré publiquement devant " un fonctionnaire compétent reconnu par la loi." Et l'article 129 définit comme suit quels sont les fonctionnaires compétents : " Sont compétents à " célébrer les mariages, tous prêtres, curés, ministres et autres fonctionnaires " autorisés par la loi à tenir et garder registres de l'Etat civil."

Quant à la troisième question, je suis d'avis que le *Curé* que l'autorité ecclésiastique commettrait à la desserte de cette paroisse canonique, ne pourrait, à titre de curé de cette paroisse canonique, tenir des registres de l'Etat Civil dans l'Eglise de St. Jacques comme succursale de l'Eglise paroissiale de Notre Dame de Montréal. Il n'y a que le curé de la paroisse de Notre Dame de Montréal ou tout autre prêtre par lui commis à la desserte de l'Eglise de St. Jacques qui puisse tenir pour la paroisse de Notre Dame de Montréal des registres dans l'Eglise de St. Jacques comme succursale de l'Eglise paroissiale de Notre Dame de Montréal.

Quant à la quatrième question, elle est, en grande partie, résolue par la réponse que je viens de faire à la troisième question ; mais j'ai à ajouter que dans le Bas-Canada, tout curé commis à la desserte d'une paroisse canoniquement et civilement érigée, a une juridiction territoriale qui s'exerce sur toute l'étendue de la paroisse pour la célébration des baptêmes, mariages et services funéraires, pour la tenue des registres de l'Etat Civil et pour la perception des dixmes et de tous autres droits. Une fois le curé nommé à la desserte d'une paroisse canoniquement et civilement érigée, ses devoirs et ses obligations pour les objets ci-dessus énumérés ne peuvent être affectés ou diminués par l'autorité ecclésiastique, tant qu'il est curé de cette paroisse. Il n'y a que le curé de la paroisse de Notre Dame de Montréal qui puisse se présenter en qualité de curé pour obtenir des fonctionnaires préposés par la loi, les certificats et attestations nécessaires pour authentiquer les registres qui doivent servir dans l'étendue de sa paroisse. Comme ces registres doivent être fournis aux dépens de la paroisse, c'est-à-dire de la Fabrique, le curé de la paroisse de Notre Dame de Montréal est le seul qui puisse les demander et les exiger de la Fabrique pour être tenus soit dans l'Eglise paroissiale soit dans les succursales qui en dépendent. Le curé de la paroisse canonique de St. Jacques ne peut demander et exiger des Marguilliers, c'est-à-dire de la Fabrique de la paroisse de Notre Dame de Mont-

réal, des Registres de l'Etat Civil pour être tenus pour la paroisse canonique en question. Si les Marguilliers fournissaient tels registres au curé de cette paroisse canonique, ils agiraient hors de leur mandat et feraient une dépense que la loi ne les autorise pas de faire, et ils se rendraient coupables d'abus de pouvoir.

Quant à la cinquième question, le curé de la paroisse de Notre Dame de Montréal, peut être contraint par jugement, de procéder aux baptêmes, mariages et sépultures dans toute l'étendue de sa paroisse, et partant, tout paroissien de la paroisse de Notre Dame de Montréal, résidant sur le territoire compris dans la paroisse canonique, a action contre le curé de la paroisse de Notre Dame de Montréal, si ce dernier refuse son ministère, pour le forcer à procéder à tout baptême, mariage et sépulture, dans lesquels ce paroissien est intéressé et à en faire les entrées nécessaires dans les registres tenus pour la paroisse de Notre-Dame de Montréal. Ainsi jugé, il y a plusieurs années, par feu l'Honorable Juge Rolland, dans une cause où Messire Rouisse était défendeur. Dans cette cause, le défendeur a été condamné à des dommages intérêts pour s'être refusé de procéder au baptême d'un enfant né dans l'étendue de sa paroisse et d'en faire l'entrée dans les registres. L'enfant était né dans un rang ou concession que l'on voulait démembrer de la paroisse pour l'annexer à une paroisse voisine, et le défendeur articula comme moyens de défense, que l'Evêque lui avait défendu d'exercer les fonctions curiales envers les habitants de ce rang. Sa défense n'a pas prévalu et jugement a été rendu contre lui. J'occupais pour le demandeur dans cette cause. Il y a d'autres décisions maintenant le même principe dans des cas analogues.

En outre le curé d'une paroisse civilement et canoniquement érigée est obligé de tenir les Registres de l'Etat Civil conformément aux dispositions de la loi sous une pénalité pécuniaire pour chaque contravention. L'article 53 du Code Civil s'exprime ainsi : " Toute contravention aux articles du présent titre de la " part des fonctionnaires y dénommés, qui ne constitue pas une offense crimi- " nelle punissable comme telle, est punie par une amende qui n'excède pas quatre " vingts piastres et n'est pas moins de huit."

Quant à la sixième question, je suis d'avis que les publications de bans faites dans l'Eglise de St. Jacques ne seraient valables qu'autant que cette église serait succursale aux termes du Statut de la 18 Vict. c. 163.

Quant à la septième question, les limites de la paroisse canonique, n'étant pas reconnues par la loi, ne peuvent servir à indiquer un domicile quelconque, et conséquemment la publication de bans des parties désignées comme domiciliées dans la paroisse canonique est insuffisante et ne remplit pas le but de la loi.

Dans le Bas-Canada, dans toute publication de bans, il doit être énoncé dans quelle paroisse canoniquement et civilement érigée sont domiciliées les parties.

Tout mariage qui n'est pas célébré par un fonctionnaire compétent, peut être

attaqué de nullité par les époux eux-mêmes, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, et nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur les registres de l'Etat Civil. Voir art. 156, 159, du Code Civil.

De plus, tout Curé ou tout fonctionnaire compétent qui célébrerait un mariage qui n'aurait pas été précédé des publications de bans suivant les dispositions de la loi, (sauf les cas de dispense ou de license,) se rendrait passible d'une amende qui peut être portée à cinq cents piastres ; de même, tout curé ou fonctionnaire compétent, qui, touchant la célébration d'un mariage, contreviendrait aux règles prescrites par le Code, se rendrait aussi passible pour chaque contravention, d'une semblable amende qui peut être portée à cinq cents piastres. Voir les articles 157 et 158 du Code Civil.

Ottawa, 19 Octobre 1866.

GEO. ET. CARTIER,
Avocat.

APPENDICE.

No. 3.

Questions additionnelles soumises par les Marguilliers de la Paroisse de Notre Dame de Montréal à l'honorable G. E. CARTIER.

1o. Les Marguilliers de la Paroisse de Notre Dame de Montréal, sont-ils tenus de veiller à la tenue des registres de l'Etat Civil et aux entrées qui s'y font ?

2o. La dispense de publication des bans à l'Eglise de Notre Dame, en même temps que leur publication à l'Eglise de St. Jacques pour les paroissiens résidant sur le territoire où est établie la paroisse Canonique de St. Jacques, est-elle valable et conforme à ce qui est exigé par la loi ?

REPONSES.

3o. Si l'Eglise de St. Patrice est érigée en paroisse canonique, les Marguilliers de la paroisse de Notre Dame peuvent-ils être contraints de fournir à cette Eglise des registres pour y entrer les baptêmes, mariages et sépultures, et cette Eglise pourra-t-elle encore être considérée comme succursale de l'Eglise Paroissiale de Notre Dame de Montréal ?

En réponse aux questions additionnelles qui m'ont été proposées par les Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Notre Dame de Montréal, je suis d'opinion,

Quant à la première question,—

Que les Marguilliers sont tenus de veiller à la tenue des registres de l'Etat Civil, et de voir à ce que toutes les entrées de baptêmes, mariages et sépultures qui s'y font, soient en conformité aux dispositions de la loi.

Les dispositions de l'ordonnance de 1667 sont encore en force en ce pays, excepté en ce qu'il a pu y être dérogé soit par les lois statutaires, soit par le Code Civil ; et l'article 13 du titre XX de cette ordonnance qui est encore en force, contient ce qui suit:

"Enjoignons à tous Curés ou Vicaires, Marguilliers, Custodes, et autres "Directeurs des œuvres et fabriques, aux maîtres et administrateurs, recteurs, "et supérieurs Ecclésiastiques des hôpitaux et tous autres pour les lieux où il y "aura eu baptêmes, mariages et sépultures, de satisfaire à tout ce que dessus, à "peine d'y être contraints, les ecclésiastiques par saisie de leur temporel et à "peine de vingt livres d'amende contre les marguilliers ou autres personnes "laïques en leur nom."

Il est donc évident que l'ordonnance veut que le Curé aussi bien que les marguilliers, prêtent et donnent en ce qui les concernent leur action et concours pour la tenue, suivant les dispositions de la loi, des registres des baptêmes, mariages et sépultures.

Quant à la seconde question, je suis d'opinion que la dispense des bans à l'Eglise de Notre Dame, en même temps que leur publication à l'Eglise St. Jacques, pour les paroissiens résidant sur le territoire où est établi la paroisse canonique de St. Jacques, n'est pas valable, ni conforme à ce qui est exigé par la loi. Dans mes réponses aux questions qui m'ont été précédemment soumises, j'ai établi que les publications de bans en vertu des Arts. 57, 58 et 130 du Code Civil, pour être valables, doivent être faites dans l'Eglise paroissiale du domicile des parties. Il n'y a qu'une paroisse canonique et civilement érigée qui puisse être un lieu de domicile aux yeux de la loi. La Paroisse Canonique de St. Jacques n'est pas et ne peut pas être aux yeux de la loi, un lieu de domicile pour qui que ce soit, et les publications de bans dans l'Eglise de St. Jacques comme étant l'Eglise de cette paroisse canonique, et mentionnant que les parties sont domiciliées dans cette prétendue paroisse, seraient non-seulement insuffisantes mais nulles, sans effet et regardées comme non-avenues. Les publications de bans, comme je l'ai déjà dit, pour être valables et avoir effet, ne peuvent être faites qu'à l'Eglise paroissiale ou dans une des succursales de l'Eglise paroissiale.

Quant aux effets civils de la dispense de publication des bans, telle dispense couvre tout le territoire de la paroisse de Notre Dame de Montréal et ne peut être accordée comme ne devant pas s'étendre au territoire compris dans la paroisse canonique de St. Jacques. Ainsi la dispense de la publication des bans dans l'Eglise paroissiale de Notre Dame avec restriction que telle dispense ne couvrira pas le territoire de la paroisse canonique de St. Jacques, et la publication de bans dans l'Eglise de St. Jacques de parties désignées comme domiciliées dans la paroisse canonique de St. Jacques, constitueraient une anomalie et une irrégularité qui répugnent aux dispositions de la loi.

Quant à la troisième question, je suis d'opinion que s'il s'agit d'ériger une paroisse canonique, dont l'Eglise de St. Patrice deviendrait l'Eglise paroissiale, les marguilliers de la paroisse de Notre Dame ne pourraient pas être contraints de fournir à cette Eglise des registres pour y entrer les baptêmes, mariages et sépultures. Tels registres ne pourront pas être tenus légalement dans l'Eglise de St. Patrice, pour l'étendue du territoire attribué à la paroisse canonique. Pour que des registres soient tenus à l'Eglise de St. Patrice, il faut que cette Eglise continue d'être réellement à toutes fins et sans équivoque, ce qu'elle est aujourd'hui, c'est-à-dire une succursale de Notre Dame de Montréal.

GEO. E. CARTIER,
Avocat.

APPENDICE.

No. 4.

Réfutation des observations faites par M. C. S. CHERRIER *sur l'opinion de l'Honorable* G. E. CARTIER, *relativement aux sept questions.*

J'ai lu attentivement les réponses de M. C. S. Cherrier aux différentes questions qui avaient été soumises à l'honorable G. E. Cartier, ainsi que les observations faites par M. Cherrier sur l'opinion de M. Cartier, et il m'a été impossible de trouver dans les arguments de M. Cherrier, rien qui pût affaiblir la force des raisonnements de M. Cartier. Ces arguments reposent sur des définitions imparfaites et sur des erreurs de droit et de fait qui exigent, pour les démontrer, des développements un peu longs.

Dans une discussion de ce genre, il est important de fixer le sens et de définir exactement les termes qui font l'objet de la dispute; sans quoi, on risque de faire fausse route et de tomber dans les contradictions qu'on peut signaler dans les deux mémoires de M. Cherrier.

Et d'abord qu'est-ce qu'une succursale ?

Si l'on veut s'en tenir au sens grammatical du mot, on peut, comme M. Cherrier, dire qu'une *succursale* est une église destinée à venir en aide à une église paroissiale. Mais aux yeux d'un légiste, cette définition ne peut être suffisante; car la loi a attaché à ce terme de succursale des conditions qu'il est nécessaire d'exprimer, et qui empêchent qu'on ne donne ce nom de *succursale* à toute chapelle quelconque dans laquelle on exerce des fonctions qui viennent en aide à l'administration d'une cure.

Guyot, Répertoire, définit la succursale: "Une église qui sert d'aide à une "église paroissiale et dans laquelle l'on célèbre les offices pour la commodité des "habitants éloignés de l'Eglise paroissiale."

Le Dictionnaire de Droit Canonique la définit mieux: "Une église dans "laquelle on fait le service paroissial."

Les conditions requises pour qu'une église soit réputée paroissiale, suivant Laubry, en son traité des érections de bénéfices sont: "qu'il s'y trouve des "fonts baptismaux; que le St. Sacrement et l'huile des infirmes y soient con-"servés; qu'on y célèbre tous les dimanches et fêtes la grand'messe de paroisse; "qu'on y fasse le prône et les instructions qui ont coutume de se faire dans les "églises paroissiales."

Une autre condition de la succursale c'est que cette église soit desservie par le curé de la paroisse ou par un vicaire par lui commis, et que cette église soit dépendante de l'Eglise paroissiale; et une autre condition non moins nécessaire, c'est que cette église soit sous le contrôle de la communauté des paroissiens représentés par les fabriciens, et c'est le sens que lui attribue le texte anglais du Statut de la 18e Vict. ch. 183, en se servant des termes *depending thereof* pour rendre le sens du mot succursale, *différence* que M. Cherrier a trouvée sans importance, quoique ce ne soit pas une différence mais bien plutôt une explication très-importante.

On voit par là combien la définition de M. Cherrier est incomplète, et on entrevoit de suite la fausseté des conclusions auxquels il est arrivé, faute d'avoir bien envisagé tous les caractères de la *succursale.*

Ces prémisses posées, voyons si les arguments de M. Cherrier y sont conformes.

Dans plusieurs endroits de ses mémoires, M. Cherrier allègue et répète que l'Evêque a respecté les droits de l'Eglise de St. Jacques, et n'a fait que reconnaître le caractère de succursale qu'elle possédait déjà; cependant cette église était, comme elle est encore, la propriété du Séminaire, elle n'a jamais été sous le contrôle de la fabrique; il n'y a jamais été placé de fonts baptismaux; on n'y ferait point la publication des bans, et de fait, on ne peut pas dire qu'on y fesait le *service paroissial,* mais seulement une partie des fonctions paroissiales, de la même manière et pas plus que dans l'Eglise du *Gesu* propriété privée des RR. PP. Jésuites, et dans l'Eglise de St. Pierre, propriété des RR. PP. Oblats, et avec cela M. Cherrier ajoute que " l'Eglise de St. Jacques devait être considérée " succursale tout autant que les Eglises Notre Dame de Toutes Grâces et de St. " Patrice," dans lesquels se faisait le service paroissial tout entier.

En dira-t-il autant du *Gesu* et de l'Eglise St. Patrice?

Il est évident qu'en faussant ainsi les faits, on peut arriver à des conclusions bien inattendues.

Il est donc clair que l'Eglise de St. Jacques n'était pas succursale; j'ajoute qu'elle ne pouvait l'être avant d'être sous le contrôle de la fabrique. La raison en est apparente. L'administration de la paroisse ne peut se faire au détriment ni sans le contrôle de la fabrique, qui, représentant la communauté des paroissiens, ne peut laisser diminuer les revenus nécessaires au soutien du culte, ni permettre que des particuliers retirent, à son détriment, un profit qui lui est indispensable pour solder les dettes qu'elle a contractées dans l'intérêt de tous. En érigeant, donc, en succursale une Eglise qui n'appartient pas à la communauté des habitants, l'Evêque ne respectait certainement pas les droits de la fabrique pas plus qu'en la rendant église paroissiale d'une paroisse canonique.

Ainsi donc, tout l'échaffaudage d'arguments entassés par M. Cherrier comme fondés sur ce que l'Eglise St. Jacques était succursale, ou a été reconnue et confirmée comme telle par l'Evêque, s'écroule.

M. Cherrier dit: " Le Décret n'a pu changer les priviléges civils de l'Eglise " de St. Jacques et elle demeure avec tous ses droits tels que l'autorité civile " peut les avoir créés." Or, comme elle n'avait aucun droit civil reconnu par la loi, mais était une simple chapelle particulière appartenant au séminaire, il s'en suivrait, d'après le raisonnement même de M. Cherrier, que l'Eglise de St. Jacques n'a pas actuellement au civil, plus de droits qu'elle n'en avait avant l'érection de la paroisse canonique de St. Jacques, et comme elle ne pouvait avoir auparavant de registres, elle n'en peut maintenant avoir d'avantage.

Mais, dit M. Cherrier, le curé habituel " a accepté la desserte de St. Jacques, " et il n'a pu le faire qu'aux conditions du Décret." M. Cherrier oublie-t-il la position que l'Evêque a faite au curé habituel, qu'il ne reconnaît plus, excepté quant à la présentation à la Cure, c'est-à-dire comme un simple patron ecclésiastique. D'ailleurs le curé habituel n'a accepté que sous réserve de tous ses droits et seulement pour ne pas laisser en souffrance l'administration des paroissiens et pour sauf-garder ses droits dans l'Eglise de St. Jacques. M. Cherrier oublie-t-il que l'Evêque ne reconnaît plus comme curé de l'Eglise de Notre Dame que celui qui lui a été présenté par le curé habituel et qu'il a agréé ? Or je le demande, où et quand M. Rousselot a-t-il accepté la desserte de St. Jacques, en sa qualité de curé de Notre Dame? Bien loin de là, le décret l'en exclut absolument. C'est M. Campion qui est seul curé canonique de la paroisse de St. Jacques, et sans son consentement, M. Rousselot n'y peut faire aucune fonction ecclésiastique. Ce n'est qu'en donnant le change et en confondant le curé habituel avec le curé actuel que M. Cherrier vient demander: " Qui peut contester ce caractère de " succursale " ? Puis ajouter, " ce n'est ni le curé ni la fabrique dont le Décret " a respecté les droits..... " On a vu plus haut comment ces droits ont été respectés.

M. Cherrier, dans ses observations préliminaires, pose comme bâse de son argumentation, qu'il faut considérer le Décret d'érection comme ne pouvant s'étendre qu'à des effets purement spirituels, tels que la célébration du service, l'administration des sacrements et autres de ce genre; c'est bien là aussi ce qu'exprime le Décret; cependant comment se fait-il que l'Evêque et M. Cherrier, malgré ces déclarations si formelles, tiennent tant à faire produire au Décret canonique, des effets civils? Il semblerait pourtant que pour être conséquent avec ces déclarations, ils devraient de suite déclarer que ce décret n'affecte pas les actes de l'état civil, et qu'à cet égard le décret doit être regardé comme non-avenu. Mais ils n'ont pu arriver à cette conclusion, qui, de fait, priverait l'érection de la paroisse canonique de St. Jacques, des principaux effets qu'on voudrait lui donner. Et véritablement l'érection canonique ne peut avoir tout son effet sans empiéter sur le civil. Et d'abord, quant aux baptêmes, il n'y a que le curé de la nouvelle paroisse qui puisse l'administrer. L'érection a son effet à cet égard. Mais si l'érection canonique ne peut avoir d'effets civils, après le baptême

célébré, à qui s'adressera-ton pour obtenir un acte qui constate la naissance de l'enfant, devant les tribunaux civils, si le curé qui a fait le baptême ne peut tenir de registres civils? Et comment celui qui n'a pas fait le baptême peut-il le constater? Il en est de même quant aux mariages; au for intérieur il sera validement célébré par le curé canonique qui ne peut tenir de registre civil, mais il ne sera pas prouvé au civil. Ces déclarations, de vouloir restreindre le Décret aux effets spirituels, ne sont donc que des déclarations de nature à tromper ceux qui ne sont pas sur leurs gardes, et la conclusion qu'on en doive tirer, c'est que l'érection d'une paroisse purement canonique est une chose impossible dans notre état de société, et qu'on a tort de vouloir ainsi se soustraire aux sages dispositions de la loi qui ont adopté le concours des deux puissances dans l'érection des paroisses.

Aussi M. Cherrier est-il forcé, après avoir dit que le Décret ne pouvait changer les priviléges que pouvait posséder l'Eglise de St. Jacques, (proposition dont je n'admets pas l'exactitude) d'ajouter que le Décret ne pouvait lui conférer le droit de tenir des registres civils, si elle ne l'avait pas auparavant, "puisque son autorité "ne peut s'étendre à aucun effet civil," et dans sa première réponse il déclare que: "Il n'est pas douteux que pour des objets civils ce Décret ne pourrait créer l'Eglise de St. Jacques succursale."

En se fondant sur ce que dessus, on doit donc, comme M. Cartier, répondre à la première question:

Que le Décret épiscopal ne peut être reconnu par les tribunaux civils, comme créant une nouvelle paroisse, ou comme ayant aucun effet civil quelconque, ni comme pouvant, par lui-même, avoir l'effet de constituer l'Eglise de St. Jacques succursale.

La réponse à la seconde question ne peut être que le corollaire de la réponse à la première question.

M. Cherrier, en répondant d'une manière contraire, avance que "dans un grand "nombre de paroisses qui ont existé longtemps, sans recevoir aucune sanction "civile, on y a tenu des registres et célébré des mariages, sans qu'on ait élevé "aucun doute sur leur validité." Cette allégation n'est pas exacte et il est faux de dire qu'il ne s'est jamais élevé de doute sur leur validité. Il faut dire le contraire. En effet l'acte de la "35e George III, ch. 4, après avoir prescrit la tenue des registres "dans chaque Eglise *paroissiale* de la Communion Catholique "Romaine....." veut que les registres qui ont précédemment été tenus d'une manière informe, aient néanmoins les mêmes effets que s'ils eussent été faits suivant les prescriptions de la loi. Le chapitre 18 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, sect. 46, est venu reconnaître certaines paroisses pour lesquelles les procédures d'érection civile auraient été trop difficiles et dispendieuses. Deux autres paroisses ont encore obtenu les effets civils par un Statut de la 29 Vict. ch. 52, s.s. 10 et 11; et un autre Statut, celui de la 24 Vict. ch. 28, § 5, a accordé

tous les effets civils à toute paroisse " à la desserte de laquelle un curé a été pro-
" posé durant dix ans avant la passation de cet acte, et dans laquelle, comme pa-
" roisse, il a été tenu pendant la même période des registres de baptêmes, mari-
" ages et sépultures, nonobstant l'absence de preuve d'érection canonique et civile."
Tous ces actes exceptionnels sont une protestation en faveur de la règle générale et reconnaissent l'irrégularité des procédés, sur la validité desquels M. Cherrier prétend qu'il ne s'est jamais élevé de doutes. Mais dans tous ces cas, il s'agissait de localités qui n'avaient jamais obtenu les effets civils comme paroisses, tandis qu'ici la paroisse de Montréal jouit des effets civils, et qu'on veut la démembrer au moyen d'une procédure qui, dans les tribunaux civils, ne peut être regardée que comme une tentative coupable pour éluder la loi et une espèce de fraude.

Par sa troisième réponse M. Cherrier assimile l'Eglise de St. Jacques à celles de St. Patrice et de Notre Dame de Toutes Grâces. On a déjà vu qu'il n'y avait pas de similitude et conséquemment la même loi ne peut s'appliquer.

Dans sa quatrième réponse, M. Cherrier prétend que le curé de Notre Dame n'a pas cessé aux yeux de la loi de posséder les mêmes droits, et que sa qualité de fonctionnaire relativement aux registres, n'a pas été affectée par un Décret rendu seulement pour des fins purement spirituelles. C'est encore la même erreur de fait qu'on a signalée plus haut. L'Eglise de St. Jacques n'a jamais été succursale et ne peut l'être, tant qu'elle n'est pas sous le contrôle de la fabrique. Il est bon de remarquer ici que M. Cherrier est encore dans l'erreur en disant qu'il ne faut aucune formalité pour l'érection d'une succursale et qu'il suffit même de l'assentiment tacite, ou de l'absence de réclamation de la part de l'Evêque. Il serait bien étonnant qu'une semblable doctrine fut accueillie par l'Evêque de Montréal. Elle n'est conforme ni aux règles canoniques, ni même aux règles civiles. L'auteur du Dictionnaire de droit canonique ci-dessus cité dit : " Les mêmes canons qui permettent aux Evêques d'ériger des cures,
" leur laissent le *droit de juger* s'il n'est besoin que de simples succursales."
Il faut donc un jugement ou un Décret. Laubry, parlant de la formalité du Décret, dit (page 87) : " Un usage constant et ancien déjà de plusieurs siècles,
" en a déterminé la nécessité pour les érections de tous les bénéfices de colla-
" tion ecclésiastique et *pour celles des succursales.*" C'est encore la conclusion que l'on doit tirer de ce qu'il dit, pages 108 et suivantes, en déclarant qu'il y a appel ou pourvoi pardevant le supérieur de l'Ordinaire qui refuse d'établir ou d'autoriser une succursale, lorsqu'elle est nécessaire. A la page 124, il ajoute: " Les raisons qui réservent à l'Evêque les érections de cures, lui
" réservent aussi celles des succursales, puisque ces églises sont de la même
" importance que les cures pour le Diocèse, ont la même destination et ne sont
" différentes des cures qu'en ce que le prêtre qui la dessert n'en est point le
" titulaire." Il est bien vrai qu'il paraît s'être élevé des doutes sur la nécessité de l'enquête *de commodo et incommodo,* mais Laubry se prononce en faveur de

cette enquête; dans tous les cas on a reconnu qu'il fallait une ordonnance de l'Evêque. Au reste c'est ce que l'Evêque de Montréal a fait pour la succursale de St. Etienne dans la paroisse de Beauharnois, et aussi pour l'Eglise succursale dans la paroisse de St. Joseph de Huntington.

Mais, dit M. Cherrier, le Décret a reconnu St. Jacques comme succursale. Nous avons vu plus haut qu'elle ne pouvait l'être, à moins d'être mise sous le contrôle de la fabrique, ce qui n'est pas.

Quant au pouvoir du curé de Notre Dame de tenir des registres à l'Eglise de St. Jacques, c'est encore une de ces prétentions qu'il est impossible de maintenir. Ce pouvoir est incompatible avec celui du curé de la paroisse de St. Jacques, car ce dernier seul a droit de célébrer les baptêmes et mariages dans l'étendue de sa paroisse. Autrement ce serait se faire un jeu de toutes les règles canoniques et civiles relatives aux pouvoirs et prérogatives des curés, et ce serait faire des curés de simples vicaires et détruire le caractère de la Cure. D'un autre côté, prétendre que le curé de Notre Dame peut déléguer ses pouvoirs, relativement aux registres, au curé de St. Jacques, serait aussi absurde, car ce serait prétendre qu'un curé peut déléguer des pouvoirs qu'il n'a pas, si l'on considère que la tenue des registres est une matière mixte dont partie est du ressort ecclésiastique et l'autre civile, sans qu'on puisse la diviser.

La cinquième réponse est basée sur la même fausse énonciation des faits et la même confusion d'idées. M. Cherrier ajoute que du moment que le desservant de cette Eglise de St. Jacques est constitué desservant *par une autorité compétente*, il est autorisé à tenir des registres de l'Etat Civil. Cette proposition est par trop générale, et il faut s'entendre sur ce qui est une autorité compétente. Si M. Cherrier prétend que l'institution par l'Evêque d'un curé à St. Jacques est, suivant son expression, une *constitution* de desservant de la succursale de Notre Dame, suivant l'intention du Statut, je ne puis me ranger à son avis; car c'est continuer la même confusion d'idées. Et s'il entend seulement la nomination par le curé de Notre Dame d'un vicaire à St. Jacques, cela ne saurait avoir lieu tant que la paroisse canonique de St. Jacques existera.

La sixième réponse est susceptible des observations qui précèdent et sujette aux mêmes objections.

Quant à la septième réponse, il ne faut pas perdre de vue le but de la loi dans la publication des bans, qui est d'arriver à la connaissance des empêchements qui pourraient s'opposer au mariage; et la loi exige que cette publication soit faite au domicile des époux pendant les six mois précédents. Ce domicile n'est et ne peut être désigné que par la paroisse où ils résident, ou ont résidé, vu qu'il faut que les bans soit publiés au prône de l'Eglise paroissiale, et pour les effets civils du mariage, cette Eglise doit être l'Eglise de la paroisse reconnue par le droit civil. L'Evêque n'ayant érigé la paroisse que pour les effets spirituels, et M. Cherrier nous ayant répété plusieurs fois que cette érection ne peut avoir d'effet civil, les

tribunaux ne peuvent reconnaître cette paraisse canonique comme domicile légal ou civil. A quelles fins alors en faire mention, si ce n'est pour se ménager, par une espèce de fraude, une sorte de reconnaissance de l'existence de fait d'une paroisse érigée contre toutes les dispositions de la loi civile. D'ailleurs M. Cherrier nous dit, d'après le Décret, que cette paroisse canonique reste dans l'enceinte de la paroisse civile ; la conclusion, c'est donc que le domicile des parties est dans la paroisse de Notre Dame.

Il n'est pas hors de propos de mentionner ici un des résultats auxquels donne lieu l'érection prétendue purement canonique de la paroisse de St. Jacques. C'est le moyen auquel est forcé de recourir l'Evêque pour faire reconnaître sa nouvelle paroisse, en donnant, dans tous les cas où les deux parties sont domiciliées sur le territoire de cette nouvelle paroisse, dispense de publication des bans à lEglise de Notre Dame. Outre qu'il est douteux que cette dispense générale pour lever une difficulté créée par l'Evêque, soit selon les règles canoniques, ne peut-on pas dire que c'est encore une violation des lois civiles, car, en conservant aux autorités ecclésiastiques ce droit d'accorder dispense des bans, le Code Civil n'a voulu reconnaître ce droit que dans les cas admis par le droit canon, et non favoriser des procédures faites en contravention avec ses dispositions.

Dans son mémoire additionnel, M. Cherrier, interprétant l'acte de la 18 Vict. ch. 163, donne comme son opinion que les termes *tout autre prêtre desservant*, employés dans ce Statut, peuvent s'appliquer au curé de la paroisse canonique de St. Jacques. Il faut certainement beaucoup de bonne volonté pour supposer que ce Statut a prévu un cas tel que celui qui se présente, et aussi en dehors de ce que la loi pouvait autoriser. Il n'est pas suivant les règles ordinaires d'interprétation des statuts, de supposer qu'on a législaté sur des cas improbables, ou pour valider des infractions futures à la loi. Le bon sens veut qu'on interprète un statut suivant l'état de choses existant au temps où la loi a été passée et le statut en question a été rédigé pour rencontrer les cas différents des églises de Québec et de Montréal auxquelles on voulait conférer des pouvoirs qu'elles n'avaient pas, et l'on n'avait en vue que les églises dépendantes des trois paroisses désignées dans le statut (*depending thereof*) et aucune autre ; et dans ce cas le statut confère le droit de tenir registre au curé de la paroisse, ou au vicaire ou prêtre desservant sous quelqu'autre titre. Le Statut ne dit pas, il est vrai, *commis par le curé*, expressions ajoutées par M. Cherrier, mais c'est là l'induction nécessaire ; car si l'Eglise succursale dépend de la paroisse, c'est au curé seul à y commettre un vicaire ou un desservant sous un autre titre, tel que serait celui de missionnaire. L'Evêque ne peut de son autorité commettre un vicaire, sans violer le droit du curé. Si l'Eglise reçoit un curé de l'Evêque, c'est qu'alors elle devient paroisse et cesse d'être succursale, elle n'est plus alors dans le cas du statut. M. Cartier en ajoutant les mots *commis par lui*, n'a donc fait qu'interpréter le statut d'après les règles de la raison et de la loi.

Quant à la formule des actes de l'Etat Civil imposée par l'Evêque, le moins qu'on en puisse dire c'est que c'est un abus d'autorité. Les registres des naissances, mariages et sépultures étant tenus pour des objets purement civils, l'autorité ecclésiastique, en voulant les contrôler, empiète sur les droits de l'autorité séculière, et nous avons vu plus haut à quelle accusation un semblable acte est exposé. Ajoutez à cela que la loi ayant réglé ce qui doit être mentionné dans les actes de l'Etat Civil, les parties, avant de signer, ont droit de biffer tout ce qui n'y est pas requis, et elles peuvent obtenir des tribunaux un ordre péremptoire au curé ou autre prêtre chargé du registre, de se conformer à leurs déclarations.

Tous les moyens invoqués pour persuader que l'Eglise de St. Jacques peut avoir des registres sont de nature à confirmer les présomptions que, après avoir écarté le contrôle du pouvoir civil, afin de démembrer et détruire une paroisse ancienne, reconnue canoniquement et civilement, on use de subterfuges pour obtenir, dans les nouvelles paroisses qu'on a formées sous couleur de paroisses canoniques, des effets que la loi civile leur refuse.

J. U. BEAUDRY.

Décembre, 1866.

Je concours entièrement dans l'opinion ci-dessus.

G. E. CARTIER.